

Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

A la demande de l'agent la commission consultative paritaire peut être saisie pour une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (art. 1er-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988)

De quel délai dispose l'agent pour saisir la commission consultative paritaire ?

L'agent contractuel peut saisir la CCP dans le délai d'un mois suivant la notification de la réponse de l'autorité territoriale à sa demande de révision préalable, s'il n'a pas obtenu satisfaction, ou suivant l'absence de réponse à cette demande qui équivaut alors à une décision implicite de rejet.

En quoi consiste la demande de révision préalable ?

Elle consiste en une demande de révision auprès de l'autorité territoriale qui doit obligatoirement précéder la demande de révision auprès de la CCP. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu. Le délai franc ne comprend pas le jour de la notification. Schéma révision du CREP en annexe de ce document.

Quelle est l'obligation de l'autorité territoriale vis-à-vis de cette demande de révision préalable ?

L'autorité territoriale doit notifier sa réponse au fonctionnaire concerné dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse équivaut à une décision implicite de rejet.

Je suis contractuel. Dois-je obligatoirement transmettre à l'autorité territoriale la demande de révision auprès de la CCP ?

Non, vous pouvez saisir directement la CCP. Dans cette hypothèse, le service des CCP informera votre autorité territoriale, par voie électronique, de la saisine directe.

De quelle manière l'autorité territoriale ou l'agent doit formaliser la demande de révision auprès de la CCP ?

La saisine de la CCP doit être réalisée au moyen des modèles de courriers proposés par le Centre de gestion. Bordereau de saisine de la CCP pour Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel en annexe de ce document.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Les pièces à fournir obligatoirement sont les suivantes :

- copie du contrat de travail de l'agent (et éventuellement des renouvellements de contrat) ;
- fiche de poste ;

- demande de révision préalable de l'agent formulée auprès de l'autorité territoriale ;
- réponse de l'autorité territoriale sur la demande de révision préalable ;
- copie du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année contestée ;
- copie du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N-1 (le cas échéant) ;
- et autres documents (il s'agit de tout autre document que vous jugez utile à l'appréciation des membres - facultatif).

Quel est le rôle de la CCP sur la demande de révision ?

La CCP peut :

- donner un avis ;
- faire des propositions concrètes à l'autorité territoriale.

Par conséquent tout élément utile d'information doit lui être transmis afin de lui permettre d'émettre un avis en toute connaissance de cause. **L'avis est consultatif.**

Quelle procédure doit suivre l'autorité territoriale après l'avis de la CCP ?

L'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre l'avis de la CCP mais doit, dans ce cas, motiver sa décision auprès de la CCP. L'autorité territoriale communique ensuite à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Existe-t-il d'autres voies de recours que celle auprès de la CCP ?

Oui, l'agent contractuel dispose des recours de droit commun : les recours gracieux et contentieux.

Recours de droit commun - Comment s'exerce le recours gracieux ?

L'agent peut également exercer un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale. La demande de recours gracieux suspend le délai de recours contentieux qui recommence à courir dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet de l'autorité territoriale. Schéma recours gracieux en annexe de ce document.

Recours de droit commun – Comment s'exerce le recours contentieux ?

Ce recours s'exerce auprès du Tribunal administratif de Melun. Il doit être adressé dans le délai de deux mois à compter, soit :

- de la notification initiale du compte rendu ;
- de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
- de la communication du compte rendu éventuellement révisé après avis de la CCP ;
- de la réponse, explicite ou implicite, de rejet au recours gracieux.

Le fonctionnaire peut introduire un recours directement auprès du juge administratif sans avoir au préalable fait de demande de révision auprès de la CCP ou de recours gracieux.

Annexe

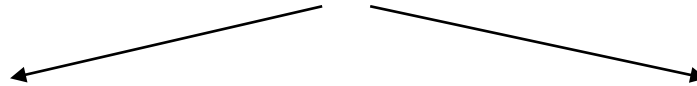
REVISION DEVANT LA CCP

PROCEDURE A RESPECTER

L'agent adresse une demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel à l'autorité territoriale **15 jours** francs après la notification qui lui a été faite du compte-rendu.



La réponse de l'autorité territoriale sur la demande de révision du CREP doit intervenir dans un délai de **15 jours** après réception de la demande de révision de l'agent.



En cas de contestation de l'agent

L'agent doit effectuer un recours auprès de la CCP dans le délai **d'un mois** après notification de la réponse de l'autorité territoriale ou l'absence de réponse qui vaut décision implicite de rejet.



Les membres de la CCP émettent un avis consultatif. Ils disposent d'un pouvoir de proposition.



L'autorité territoriale prend ensuite la décision finale.



En cas d'acceptation par l'agent de la réponse de l'autorité territoriale



Communication du compte-rendu définitif à l'agent.

Commission administrative paritaire (CAP)

Nom de la collectivité ou de l'établissement :
Adresse :
Personne à contacter : Tél. : Courriel :

Destinataire :

**Monsieur le Président de la
Commission Consultative Paritaire**
Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
10, Points de vue
CS40056
77564 LIEUSAIN CEDEX

DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SUR UNE DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
Réf. : art. 1^{er}-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
La saisine est faite sur demande de l'agent et :
<input type="checkbox"/> transmise par l'agent
<input type="checkbox"/> transmise par l'autorité territoriale ⁽¹⁾
(1) La saisine de la CCP a lieu sur demande de votre agent. Cette demande peut directement être adressée au secrétariat de la CCP par l'agent ou par votre intermédiaire. Il vous appartient sur ce point d'informer vos agents de cette possibilité. Dans cette hypothèse, il est précisé que la collectivité sera tenue informée de la saisine directe de la CCP par l'agent par voie électronique.

CCP de Catégorie :

- A du (1)
B du (1)
C du (1)

(1) Cocher la case correspondante et mentionner la date de la CCP selon le calendrier des réunions CCP en vigueur.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT CONCERNE :

NOM :	Prénom :
Emploi :	
Nature des fonctions exercées :	

Fait à
Le

Nom, prénom et signature
(L'agent ou l'autorité territoriale)

Pièces à joindre :

- Copie du contrat de travail de l'agent (et éventuellement des renouvellements de contrat)
- Fiche de poste,
- Demande de révision préalable de l'agent formulée auprès de l'autorité territoriale,
- Réponse de l'autorité territoriale sur la demande de révision préalable,
- Copie du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année contestée,
- Copie du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N-1 (le cas échéant)
- Et autres documents (il s'agit de tout autre document que vous jugez utile à l'appréciation des membres - facultatif).

Les données recueillies dans ce formulaire, par le CDG77, sont nécessaires aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits de l'agent dans le cadre d'une mission d'intérêt public. Elles doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.(art 6.1.e/5.1.b 13.1.c).

Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à la fin du traitement de votre dossier et pas la suite elles seront conservées conformément à la législation fixant la durée d'utilité administrative (DUA) applicables aux données recueillies (art 89.1).

Pendant la période du traitement de votre dossier, vos données seront sauvegardées sur nos serveurs et nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés(art 32 1.b.c.).

Les personnes ayant accès à vos données sont les membres du service de la commission administrative paritaire du CDG77 (art 13.1.e).

Pour toute question concernant la confidentialité, ou autre question destinée au Responsable de la confidentialité /Responsable de la protection des données au sein du CDG77, veuillez nous contacter (13.1.b) à l'adresse : DPOCDG77@cdq77.fr

RECOURS GRACIEUX

L'agent adresse à son autorité territoriale un courrier indiquant qu'il s'agit d'une demande de recours gracieux.

Cette procédure est indépendante de la procédure de révision fixée à l'article 1^{er}-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988. Elle n'est pas transmissible à la commission consultative paritaire.

